

L'avocat et la liberté d'expression

Josep Casadevall ⁽¹⁾

1. Avant-propos

Avant de devenir juge à la Cour européenne des droits de l'homme, dans une vie antérieure, j'ai exercé comme avocat pendant vingt ans. C'est grâce à cette expérience que je peux aujourd'hui me vanter de connaître les misères et les grandeurs de cet extraordinaire métier ainsi que les malheurs (déjà oubliés) et les nombreux moments de bonheur vécus lors de l'exercice de cette profession. Je souhaite donc partager avec vous à cette occasion ce que pour l'avocat constitue la valeur essentielle de son métier: le libre exercice de la parole, dépourvue de toute restriction et de toute autocensure.

2. La parole de l'avocat

C'est la seule arme (avec la plume ou le clavier), toute simple et en même temps redoutable, à la portée de l'avocat, lorsque, confronté à l'accusation du procureur, à la partie civile, parfois aussi à l'opinion publique et sous le regard impassible et grave des juges, il doit assumer la défense d'un justiciable. Je me souviens du magnifique discours d'un bâtonnier, il y a plus de quinze ans, à l'occasion d'un forum de la Fédération des barreaux européens en Belgique. Le Bâtonnier d'Anvers de l'époque (j'ai oublié son nom), en flamand (je n'ai pas pu trouver la copie du texte en français), faisait l'éloge de la parole. De la parole en général, en tant que privilège naturel de l'espèce humaine et instrument de communication, et en particulier de la parole sortant de la bouche de l'avocat dans le cadre de ses fonctions de défense des droits de son client.

¹ Juge, Vice-président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Le Bâtonnier, avec une éloquence confinant à la poésie, avait évoqué et mis en exergue (je retranscris ses propos de mémoire) : la parole qui permet de relater, d'expliquer et de s'expliquer ; la parole qui permet de faire comprendre, même quand il est difficile de comprendre ; la parole qui permet d'émouvoir, d'attendrir, d'affliger, de bouleverser et de troubler ; la parole qui permet d'incriminer et d'accuser, parfois même injustement ; la parole qui permet de défendre, parfois même l'indéfendable ; la parole qui permet de justifier et d'excuser, parfois même l'injustifiable et l'inexcusable, la parole qui permet d'acquitter ou de condamner et, comme corollaire, la parole qui permet de pardonner, parfois même l'impardonnable.

3. La liberté d'expression de l'avocat

Mais qu'en serait-il de cette parole si son usage était entravé par des censures, limitations ou peurs ? Qu'en serait-il de l'avocat sans une vraie liberté de parole ? Afin d'assurer une défense réelle et effective, sa liberté d'expression est protégée par l'article 10 de la Convention.

Seul l'article 6 § 3 c) du texte conventionnel (dans sa version française) mentionne expressément l'avocat en garantissant, dans le cadre d'une accusation pénale, le droit à « (...) être assisté gratuitement par un avocat d'office », et encore, « lorsque les intérêts de la justice l'exigent ». C'est la jurisprudence de la Cour qui, au fil du temps, a donné un contenu à l'article 6 (droit à un procès équitable) et à l'article 10 (liberté d'expression) en ce qui concerne les droits de la défense, l'assistance d'un conseil juridique pour les justiciables et le droit d'exercer une défense effective (au-delà d'autres droits relatifs à l'exercice de la profession qui échappent à la portée de la présente contribution).

Il n'est pas exclu que, dans certaines circonstances, une ingérence dans la liberté d'expression d'un avocat - indépendamment de la protection de l'article 10 de la Convention - puisse aussi soulever

une question au titre de l'article 6 sous l'angle du droit de son client à bénéficier d'un procès équitable. En effet, les principes de l'équité et de l'égalité des armes militent également en faveur d'un échange de vues libre, voire animé, entre les parties au procès ⁽²⁾ et, j'ajoute, entre la défense et les juges et les procureurs. Je reviendrai sur cette question.

Depuis presque vingt ans, la Cour a reconnu le rôle et la spécificité de l'avocat en sa qualité d'auxiliaire de la justice, ainsi que la nécessité de la confiance que les tribunaux dans une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables ⁽³⁾, en affirmant que « le statut spécifique des avocats les place dans une situation centrale dans l'administration de la justice, comme intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, ce qui explique les normes de conduite imposées en général aux membres du barreau », et que « eu égard au rôle clé des avocats dans ce domaine, on peut attendre d'eux qu'ils contribuent au bon fonctionnement de la justice et, ainsi, à la confiance du public en celle-ci » ⁽⁴⁾.

La liberté d'expression en général, pierre angulaire des principes de toute société démocratique, revêt une caractéristique particulière lorsqu'il s'agit de celle d'un avocat, même si, comme le constate le professeur Marguenaud, du fait de leur statut spécifique, les avocats n'ont pas l'honneur d'être élevés à la dignité de *chiens de garde* de la démocratie" ⁽⁵⁾ comme c'est le cas pour les journalistes ⁽⁶⁾. Cette caractéristique particulière a été relevée par la Cour lorsqu'elle a affirmé, dès 1994, qu'« il faut tenir compte de la nature spécifique de la profession qu'exerce un avocat ; qu'en sa qualité d'auxiliaire de la justice, il bénéficie du

² Arrêt *Nikula c Finlande* du 21 mars 2002, § 49

³ Arrêt *Fey c Autriche* du 24 février 1993, § 30

⁴ Arrêt *Kyprianou c Chypre* du 15 décembre 2005, avec renvoi à *Schoffer c. Suisse* du 20 mai 1998, *Nikula c Finlande* du 21 mars 2002, et *Amihalachioaie c Moldova* du 20 avril 2004.

⁵ Voir, parmi d'autres, *Scharsach et autres c Autriche* du 13 novembre 2003, § 30

⁶ Jean-Pierre Marguenaud, *L'avocat dans le droit européen*, Editions Bruylant 2008, page 93.

monopole et de l'immunité de plaidoirie » ⁽⁷⁾ ; et elle ajoute quelques années plus tard que « la liberté des avocats d'exercer leur profession sans entraves est un des éléments essentiels de toute société démocratique et une condition préalable à l'application effective de la Convention, en particulier la garantie d'un procès équitable et le droit à la sécurité personnelle » ⁽⁸⁾.

4. Limites à la liberté d'expression de l'avocat

Cependant, pareils *monopole et immunité de plaidoirie* peuvent-ils se traduire par une liberté d'expression absolue et sans limites ? Certainement pas. L'article 10, dans son deuxième paragraphe, précise que la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités pour la protection, entre autres, de « la réputation ou les droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». Dans l'arrêt *Casado Coca*, la Cour a précisé que l'avocat « doit témoigner de discrétion, d'honnêteté et de dignité dans sa conduite », qualités auxquelles il faut encore ajouter les normes générales, déontologiques et professionnelles, qui s'imposent aux membres du barreau et les pouvoirs de surveillance et de contrôle dévolus aux conseils des différents Ordres.

Une restriction à la liberté d'expression emporte violation de l'article 10 de la Convention si elle ne relève pas de l'une des exceptions ménagées par le paragraphe 2 de cette disposition. Dans chaque affaire, la Cour se réfère aux critères relatifs à l'existence de l'ingérence, à sa prévisibilité légale, à sa nécessité dans une société démocratique pour répondre à un « besoin social impérieux » et, enfin, aux circonstances spécifiques de l'espèce. Ces critères valent d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un avocat qui défend les droits protégés par la Convention.

⁷ Arrêt *Casado Coca c Espagne* du 24 février 1994, § 46.

⁸ Arrêt *Elci c Turquie* du 13 novembre 2003, § 669.

La Cour examine particulièrement si la mesure prise par les autorités nationales était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis », relevant que l'article 10 protège non seulement la substance des idées et informations exprimées, mais aussi leur mode d'expression, et «...l'équilibre à ménager entre les divers intérêts en jeu, parmi lesquels figurent le droit du public à être informé sur les questions qui touchent au fonctionnement du pouvoir judiciaire, les impératifs d'une bonne administration de la justice et la dignité de la profession d'avocat » (⁹).

Il importe encore de faire la distinction entre la liberté de parole et d'expression de l'avocat en dehors des palais de justice - ou quand il agit en tant que simple citoyen - où elle est plus restreinte, et sa liberté dans les salles d'audience où il peut invoquer l'immunité de plaidoirie. Voici, dans l'ordre chronologique, les exemples les plus marquants dans la jurisprudence de la Cour.

5. L'avocat en dehors des salles d'audience

L'affaire *Casado Coca* concernait une sanction disciplinaire imposée à un avocat pour avoir enfreint les règles interdisant la publicité aux membres du barreau de Barcelone. Après avoir reconnu le droit à la liberté d'expression de l'avocat, la Cour a rappelé ses obligations de discrétion, d'honnêteté et de dignité dans sa conduite, a ajouté que les limitations à la publicité trouvaient traditionnellement leur source dans ces particularités, et a conclu à la non-violation de l'article 10 (¹⁰).

Dans l'affaire *Schoffer* il s'agissait du droit de l'avocat de s'exprimer dans les médias. L'avocat, ancien député cantonal, avait critiqué durement la préfecture de Hochdorf (Suisse) lors d'une conférence de presse. A la suite de la plainte du préfet, l'autorité de surveillance - après ouverture d'une procédure

⁹ Arrêt *Amihalachioaie c Moldova* du 20 avril 2004, § 28.

¹⁰ Arrêt *Casado Coca c Espagne* du 24 février 1994, § 46, 52 et 54.

disciplinaire pour diffamation - lui infligea une amende de 500 francs pour manquement aux règles de déontologie de la profession. La Cour a reproché au requérant d'avoir attaqué publiquement le fonctionnement de la justice avant même d'intenter un recours légal. L'intéressé a adopté ainsi un comportement peu compatible avec la contribution à apporter par les avocats à la confiance du public dans la justice. Eu égard aussi à la modicité de l'amende imposée, la Cour a estimé que les autorités nationales n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation en sanctionnant le requérant et que, dès lors, il n'y avait pas eu violation de l'article 10 ⁽¹¹⁾.

Cependant, dans l'affaire *Amihalachioaie*, la Cour a statué sur des déclarations faites par un avocat aux médias, mais est parvenue à une conclusion différente. Un journal avait publié les propos téléphoniques de l'avocat par lesquels celui-ci avait critiqué, avec une certaine véhémence, une décision de la Cour constitutionnelle moldave, posant la question suivante: *la Cour constitutionnelle est-elle constitutionnelle ?* Il fut condamné à une amende pour manque de considération envers la plus haute juridiction du pays. La Cour a rappelé les principes énoncés dans les précédentes affaires sur le droit des avocats de se prononcer publiquement à l'égard du fonctionnement de la justice, et a tenu compte du fait que les déclarations du requérant portaient sur une question d'intérêt général et ne pouvaient pas être qualifiées d'injurieuses, « n'ayant pas dépassé les limites de la critique permise par l'article 10 ». Elle en a conclu qu'il y avait eu violation de cette disposition ⁽¹²⁾.

Par une décision du 24 janvier 2008, la Cour a déclaré irrecevable la requête de Me. *Coûtant*, avocate au barreau de Paris. Dans le cadre du procès dit « Chalabi », très médiatisé - concernant 138 prévenus soupçonnés de terrorisme et renvoyés devant le tribunal correctionnel- l'avocate, au nom de son client,

¹¹ Arrêt *Schoffer c. Suisse* du 20 mai 1998, § 31, 32 et 34.

¹² Arrêt *Amihalachioaie c. Moldova* du 20 avril 2004, § 35, 36 et 39.

publia un communiqué de presse contenant des propos exacerbés contre la justice française, avec des accusations de brutalités et de tortures. A la suite de la plainte déposée par le ministre de l'Intérieur pour diffamation publique, elle fut condamnée à une amende de 10.000 francs.

Pour conclure à l'irrecevabilité de la requête, la Cour a tenu compte du fait que la requérante n'avait présenté aucun moyen de nullité lors de l'instruction et que, dans le communiqué de presse, elle avait dépassé le cadre de la défense pénale de son client pour se livrer à un réquisitoire général contre les services policiers et judiciaires impliqués ; elle a distingué l'affaire du précédent *Nikula*, notant le caractère excessif et injurieux des déclarations pour la police nationale et l'absence de base factuelle des propos litigieux. Finalement, elle a jugé l'ingérence proportionnée au but poursuivi et a estimé que les motifs retenus par les juridictions internes étaient pertinents et suffisants ⁽¹³⁾.

A la suite d'une affaire de meurtre et de détournement d'argent déposé sur des comptes auprès d'une banque suisse, un avocat M^e *Foglia* avait critiqué publiquement la décision de non-lieu du ministère public et la position douteuse des dirigeants de la banque. Une douzaine d'articles furent publiés dans la presse suisse. La banque dénonça le requérant à la commission de discipline de l'ordre des avocats du canton, laquelle, après avoir examiné la conduite de l'avocat, conclut à sa culpabilité et lui infligea une amende. La décision fut en définitive confirmée par le Tribunal fédéral.

La Cour a relevé que l'affaire était indéniablement médiatique déjà bien avant les déclarations du requérant ; elle a déclaré que « même en admettant que ces affirmations puissent être perçues comme dénotant une certaine absence de considération à l'égard des autorités d'investigation, elles ne peuvent être qualifiées ni de

¹³ Décision sur la recevabilité *Coutant c France* du 24 janvier 2008.

graves ni d'injurieuses à l'égard de celles-ci », et a constaté qu'aucune plainte en diffamation n'avait été introduite contre le requérant ni par la banque ni par le ministère public. Dès lors, elle a estimé qu'il n'y avait pas un « besoin social impérieux » de restreindre la liberté d'expression du requérant ni des motifs « pertinents et suffisants » pour la justifier, et a conclu à la violation de l'article 10 ⁽¹⁴⁾.

M^e *Alfantakis* déposa au nom de son client, un chanteur populaire en Grèce, une plainte contre S.P. (épouse du chanteur) pour fraude, faux et usage de faux ayant causé à l'État un préjudice économique important. L'affaire avait particulièrement attiré l'intérêt des médias. Après clôture de l'instruction, le procureur près la cour d'appel d'Athènes proposa à la chambre d'accusation de ne pas poursuivre S.P. Invité au journal télévisé de la station de diffusion nationale, le requérant exprima son opinion sur la procédure pénale en cause et commenta le rapport du procureur, en employant un langage quelque peu sarcastique. A la suite de l'action civile en dommages-intérêts du procureur contre le requérant, celui-ci fut condamné à lui verser 11.700 euros pour dommage moral, plus les frais de justice.

La Cour a tout d'abord rappelé sa jurisprudence sur la liberté d'expression des avocats, son droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice et le juste équilibre à ménager entre les divers intérêts en jeu. Quant au fond, elle a estimé « que les autorités internes n'ont pas procédé à l'appréciation des termes litigieux de manière compatible avec les exigences de l'article 10 », car elles avaient imprégné les considérations du requérant d'un subjectivisme particulier sans avoir fait la distinction entre « faits » et « jugements de valeur » et avaient disjoint complètement le ton critique des expressions litigieuses du contexte de l'affaire. Elle a conclu qu'en l'absence de motifs « pertinents et suffisants » il y avait eu violation de l'article 10 ⁽¹⁵⁾.

¹⁴ Arrêt *Foglia c. Suisse* du 13 décembre 2007, § 95 à 102.

¹⁵ Arrêt *Alfantakis c Grèce* du 11 février 2010, § 27 et 31 à 34.

A la fin de l'année dernière, la Cour a prononcé l'arrêt *Mor c. France*. Dans cette affaire, l'avocate avait été déclarée coupable de violation du secret professionnel pour avoir révélé à la presse des informations contenues dans un rapport d'expertise (rapport du docteur M.G., très critique à l'égard des autorités sanitaires en raison des effets pernicieux du vaccin contre l'hépatite B), à la suite de la plainte déposée par le laboratoire pharmaceutique distributeur du vaccin.

La Cour a conclu à la violation du droit à la liberté d'expression de l'avocate en soulignant : que l'auteur de la divulgation du rapport (450 pages) à la presse n'avait pas été identifié et que lorsque la requérante avait répondu aux questions des journalistes, la presse était déjà en possession de tout ou partie du rapport d'expertise ; que plusieurs médias avaient couvert l'information ; que les déclarations de la requérante s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général et concernaient directement une question de santé publique ; que ni le procureur général ni l'Ordre des avocats du barreau n'avaient estimé nécessaire d'engager des poursuites disciplinaires contre la requérante et ; enfin, qu'une atteinte à la liberté d'expression risquait d'entraîner un « effet dissuasif », d'autant plus s'agissant d'un avocat appelé à assurer la défense effective de ses clients⁽¹⁶⁾.

6. L'avocat dans la salle d'audience

L'avocate finlandaise M^e *Nikula* avait été condamnée pour diffamation à des dommages-intérêts d'un montant toutefois modique pour avoir -pendant l'audience- imputé au procureur des manipulations procédurales dans l'exercice de ses fonctions. La Cour a rappelé la distinction entre le rôle du procureur, c'est-à-dire l'adversaire de l'accusé, et celui du juge, et a tenu compte du

¹⁶ Arrêt *Mor c. France* du 15 décembre 2011, § 51 à 53 et 60 à 64.

fait que les arguments de la requérante n'étaient pas sortis de la salle d'audience, qu'il ne s'agissait pas de critiques parues dans la presse et qu'elles portaient uniquement sur la manière dont le procureur s'était acquitté de ses fonctions. La Cour a conclu à la violation de l'article 10 car « ce n'est qu'exceptionnellement qu'une limite touchant à la liberté d'expression de l'avocat de la défense, même au moyen d'une sanction pénale légère, peut passer pour nécessaire dans une société démocratique » (¹⁷).

A la suite d'une déposition d'un citoyen du Surinam - soupçonné de fraude aux allocations familiales - devant un inspecteur de la sécurité sociale, M^e *Steur* déclara devant les juridictions civiles que « la déposition enregistrée par écrit [par son client] ne pouvait avoir été obtenue que par l'exercice de pressions inacceptables destinées à provoquer la formulation de déclarations auto-incriminantes ». L'inspecteur déposa une plainte disciplinaire devant l'ordre régional des avocats, lequel, sans imposer de sanction au requérant, la déclara partiellement fondée. Cette décision fut confirmée en appel. La Cour a constaté qu'aucune sanction n'avait été imposée au requérant, mais que « la seule menace d'un contrôle *ex post facto* des critiques formulées par lui à l'endroit de la manière dont les preuves avaient été obtenues de son client se concilie difficilement avec l'obligation qui pèse sur chaque avocat de défendre les intérêts de son client, et elle pouvait avoir un effet « inhibant » sur l'exercice par l'intéressé de ses obligations professionnelles ». En conséquence, l'ingérence ne répondait pas à un besoin social impérieux et, partant, l'article 10 avait été violé (¹⁸).

L'affaire *Kyprianou* est particulièrement intéressante. Cet avocat chevronné, lors de la défense de son client dans un procès pénal, fut interrompu par la cour qui lui indiqua que son contre-interrogatoire était trop poussé. Se sentant insulté, l'avocat demanda l'autorisation de se retirer de l'affaire, mais la cour ne la

¹⁷ Arrêt *Nikula c Finlande* du 21 mars 2002, § 50, 51, 52 et 55.

¹⁸ Arrêt *Steur c Pays Bas* du 28 octobre 2003, § 39, 44 et 45.

lui accorda pas. L'intéressé tint ensuite les propos suivants : « Je suis désolé de dire que pendant que je menais le contre-interrogatoire, les membres de la cour étaient en train de parler entre eux et de s'envoyer des « ravassakia » ⁽¹⁹⁾. La cour n'apprécia guère de tels propos et lui demanda de les retirer. Devant le refus de l'avocat, la cour se retira pour délibérer durant un bref délai et lui imposa une peine de cinq jours de détention pour *contempt of court*.

L'avocat fut emprisonné sur-le-champ, et fut cependant libéré avant le terme normal de la peine. Outre une violation de l'article 6 § 1 de la Convention (à raison du manque d'impartialité de la cour d'assises de Limassol), la Cour a également conclu à une violation de l'article 10. Elle a remarqué que tout avocat, lorsqu'il défend un client en justice, particulièrement dans un procès pénal, « peut se retrouver dans la situation délicate de devoir décider s'il doit ou non s'opposer à l'attitude du tribunal ou s'en plaindre, tout en gardant à l'esprit les intérêts de son client ». En effet, « l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un avocat emporte, par sa nature même, un « effet dissuasif », non seulement sur l'avocat concerné, mais aussi sur la profession dans son ensemble ». Enfin, elle a observé qu'il s'agissait d'une peine sévère et non proportionnée qui avait été appliquée immédiatement ⁽²⁰⁾.

7. La liberté d'expression de l'avocat et l'article 6

En 2002, dans l'arrêt *Nikula*, la Cour avait dit par anticipation qu'il n'était pas exclu que, dans certaines circonstances, une ingérence dans la liberté de parole d'un avocat pût - au-delà de l'article 10 – aussi soulever une question au titre de l'article 6 sous l'angle du droit de son client à bénéficier d'un procès équitable. Tel fut le cas quatre ans plus tard, dans l'affaire *Panovits c Chypre*. Le requérant avait été poursuivi, inculpé et

¹⁹ « Billets doux », selon la traduction.

²⁰ Arrêt *Kyprianou c Chypre* du 15 décembre 2005, § 175 et 178 à 182

condamné à deux peines confondues de quatorze et six ans de prison pour homicide et vol aggravé. L'avocat chargé de sa défense était M^e *Kyprianou* (déjà impliqué dans l'affaire précitée, dans laquelle la Cour avait constaté une violation de l'article 10 du fait de la déclaration de culpabilité de l'avocat pour *contempt of court* à cause des propos tenus à l'audience dans la même procédure pénale). Parmi d'autres griefs tirés de l'article 6, le requérant se plaignait d'un procès inéquitable à cause de l'attitude de la cour d'assises à l'égard de son avocat.

Après avoir rappelé d'emblée qu'il était fondamental que les tribunaux dans une société démocratique inspirent confiance aux justiciables, la Cour a constaté que « l'insistance manifestée par Me. *Kyprianou*, à la reprise du procès, à vouloir qu'un confrère plaide devant la cour d'assises sa demande tendant à ce que la procédure se poursuive devant une autre formation, confirme que les éléments ci-dessus ont eu un « effet dissuasif » sur l'exercice par lui de ses fonctions d'avocat de la défense ». Elle a jugé que l'attitude des juges d'assises à l'égard de l'avocat à l'occasion de leur altercation avait rendu le procès inéquitable et a donc conclu à la violation de l'article 6.1 de la Convention ⁽²¹⁾.

8. L'avocat et la liberté de religion (article 9 de la Convention)

Finalement, même si la question ne fait pas référence à la liberté d'expression, permettez-moi de saisir cette occasion pour vous faire part d'un arrêt qui a été récemment prononcé par la Cour dans l'affaire *Francesco Sessa c. Italie*. Cet avocat italien, de confession juive, était le représentant d'une des parties civiles dans une procédure pénale contre des établissements bancaires. Le juge de l'enquête préliminaire avait proposé aux parties deux dates (13 ou 18 octobre) pour l'administration de certaines preuves.

²¹ Arrêt *Panovits c Chypre* du 11 décembre 2008, § 94, 97, 100 et 101.

L'avocat a signalé que ces deux dates étaient deux jours fériés dans le calendrier juif (le *Yom Kippour* et le *Souccot*) et qu'il ne pourrait pas participer à l'audience en raison de ses obligations religieuses. Le juge a finalement décidé que l'audience aurait lieu le 13 octobre. L'avocat *Me. Sessa* a épuisé, sans succès, toutes les voies devant les instances italiennes compétentes, lesquelles ont estimé que le droit du requérant à pratiquer sa religion n'avait pas fait l'objet d'aucune restriction.

Dans sa requête devant la Cour de Strasbourg, le requérant se plaignait d'une violation du droit à manifester sa religion, de conformité avec l'article 9 de la Convention. La requête a été déclarée irrecevable, la Cour ayant estimé que la liberté de religion du requérant n'avait pas fait l'objet d'aucune ingérence et que la décision du juge était conforme aux dispositions procédurales en vigueur et à l'intérêt d'une bonne administration de la justice ⁽²²⁾.

15-05-2013

²² Arrêt *Francesco Sessa v. Italie*, du 3 avril 2012, par. 34-38.